

des chemins de fer, marine,
postes, télégraphes,
téléphones et aéronautique.

Administration
des TÉLÉGRAPHES
et des TÉLÉPHONES

Monsieur Goka, R,
Rue Biolley, 25,
à Serviers,

est informé qu'il est autorisé à installer et à faire fonctionner
au l'adresse ci-dessus,
un poste émetteur de radiotélégraphie et de radiotéléphonie.

Cette autorisation est accordée aux conditions générales de la
loi du 10 juillet 08, de l'A.R. du 3 novembre 13 et de l'A.M. du
30 octobre 26 ainsi qu'aux conditions particulières ci-après:

1°) la station sera classée dans la 5° catégorie A, définie
à l'art. 2 de l'A.M. précité;

2°) la puissance mesurée à l'alimentation ne pourra être supé-
rieure à vingt watts;

3°) l'indicatif EB4RV sera affecté à la station;

4°) le poste pourra émettre:

- a) sur les longueurs d'onde comprises entre:

85 et 84 m.,	}	en semaine:	le dimanche:
42,8 et 41 m.,		de 0 à 11, de 15 à 17	de 0 à 11 et
21,4 et 20,8 m.		et de 23 à 24 h.	de 23 à 24 h.
- b) sur les longueurs d'onde comprises entre:

10,7 et 10 m.,	}	tous les jours: de 0 à 24 heures;
5,35 et 5 m.		

5°) Les redevances annuelles subséquentes (frais de timbre ex-
ceptés) sont à verser au compte chèques postaux n° 5030 de M. le
comptable des télégraphes à Bruxelles Central, au début de janvier.

LE MINISTRE,

[Signature]



- Stsf 31 bis - (Bon 476-29)-

P.S.- L'attention est fixée tout spécialement sur l'art. 15 de
l'arrêté ministériel du 30 octobre 1926, spécifiant que la
présente autorisation peut à tout moment être suspendue ou
révoquée, notamment si le poste amateur était utilisé à des buts de publicité.

[Signature]